

DÉPARTEMENT D'INDRE-et-LOIRE

ENQUÊTE PUBLIQUE

concernant la demande d'autorisation environnementale unique  
présentée par la

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION ÉOLIENNE DE CHAISEAU

en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur

le territoire

des communes de Charnizay et du Petit-Pressigny

CONCLUSIONS ET AVIS

Enquête du 17 février au 18 mars 2022

Commissaires enquêteurs :

Eugène Bonnal, Président de la commission.

Bernard Ducateau, Olivier Allezard

# Page blanche

# 1 RAPPEL

Par décision n°E21000159/45, Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Orléans a désigné une commission d'enquête composée d'un président : Monsieur Eugène BONNAL et des membres titulaires : Messieurs Bernard DUCATEAU et Olivier ALLEZARD, pour conduire l'enquête publique concernant la demande d'autorisation unique présentée par la Société d'Exploitation Eolienne de Chaiseau (SEECH) en vue d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Charnizay et du Petit-Pressigny (Indre et Loire).

Il s'agit d'une enquête environnementale relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont le porteur de projet est la Société d'Exploitation Eolienne de Chaiseau, filiale à 50% d'ecoJoule et à 50% de Windfees SAS.

L'autorité organisatrice est Madame la préfète de l'Indre-et-Loire.

Par arrêté du 17 janvier 2022, Madame la préfète de l'Indre-et-Loire a prescrit l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique du jeudi 17 février 2022 à 09h00 au vendredi 18 mars 2022 à 12h30 soit pendant une durée de 30 jours consécutifs.

Cette enquête publique est organisée conformément aux dispositions :

- du code de l'énergie, article L311-1 ;
- du code de l'environnement et notamment ses articles :
  - L. 122-1 à L. 122-3 et R. 122-1 à R. 122-16 ;
  - L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-5 à R. 123-27 ;
  - L.414-4 et L. 414-19 à L. 414-26 ;
  - L. 511-1 et suivants, L. 512-21 et suivants et R.512-1 et suivants ;
  - L. 553-3 à L.553-8 ;
  - R. 553-1 à 553-8 ;
  - Application du chapitre III du titre du livre 1er et le titre 1er du livre V ;
- du code de l'urbanisme ;
- du code forestier ;

La mise en œuvre de l'autorisation environnementale est encadrée par trois textes :

- ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 ;
- décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 ;
- décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017

Pour mémoire, l'exploitation d'un parc éolien comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât est supérieur à une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres est soumis à autorisation conformément à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), rubrique n° 2980 définie à l'article R511-9 du Code de l'environnement. La procédure d'autorisation unique d'un parc éolien prévoit la réalisation d'une étude d'impacts et de dangers qui évalue les effets du projet sur l'environnement en incluant des critères tels que l'impact paysager, la biodiversité, le bruit et les risques pour les riverains. Elle prévoit également une enquête publique avec affichage dans un rayon de 6 km autour du lieu envisagé pour l'implantation des éoliennes.

Cette autorisation est accordée par Madame la préfète d'Indre-et-Loire. Cet arrêté peut fixer des prescriptions complémentaires et compensatoires (éloignement, niveau de bruit, contrôles réguliers, plantations d'écrans, etc.) qui viennent s'ajouter aux prescriptions réglementaires nationales en fonction des résultats des consultations et de l'enquête publique.

## 2 LE CONTEXTE

Le projet éolien du Chaiseau s'inscrit dans un contexte de développement général de l'énergie éolienne. Il répond aux ambitions européennes, nationales et régionales de développement des énergies renouvelables. La production électrique du futur parc éolien participera notamment à l'effort nécessaire pour atteindre les objectifs définis par la nouvelle programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) dont l'objectif de développement de la production d'électricité, s'agissant de l'éolien terrestre en France métropolitaine continentale, est de 33,2 GW produits en 2028. Le contexte national est néanmoins marqué par :

- une baisse des raccordements depuis quelques années ;
- la montée de la contestation de l'éolien dans certaines régions;
- des déclarations du Président de la République pour prendre en compte cette contestation et notamment le report à 2050 de l'objectif 2028 de la PPE, et la mise en œuvre de mesures pour mieux faire accepter l'éolien.

Le contexte local est marqué par une très forte et constante opposition des élus de la Communauté de communes Loches Touraine Sud qui comprend 67 communes<sup>1</sup>. Cette opposition s'est manifestée récemment à plusieurs occasions :

- lors de l'approbation du PCAET<sup>2</sup>, le 23 janvier 2020 ;
- lors du projet d'implantation d'un parc éolien sur les communes de La Chapelle-Blanche-Saint-Martin et de Vou, le 20 février 2020 ;
- lors du projet d'implantation d'un parc éolien au Petit-Pressigny, le 16 juillet 2020 ;
- lors de l'arrêt du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) avant enquête publique, le 6 mai 2021.

La CdC n'est pas opposée aux énergies renouvelables mais s'est fixée comme priorité la filière bois-énergie, la méthanisation et la géothermie.

Par ailleurs quelques élus favorables à l'éolien se sont regroupés dans une association : Nouvelles Energies en Sud Touraine (NEST). L'association NEST se donne pour mission<sup>3</sup> de permettre aux citoyens de s'approprier la question de l'énergie et de s'associer pour produire de l'énergie renouvelable et locale et soutient le développement de l'éolien sur le territoire. Elle s'est notamment associée à un porteur de projet pour la mise en place d'une solution garantissant aux habitants et collectivités du territoire la possibilité d'investir dans un projet éolien, chacun pouvant bénéficier des retombées économiques. Le contexte local est également marqué par la création sur le territoire de la CdC de nombreuses associations anti-éolien. Elles se sont regroupées le 21 avril 2021 en fédération « Vents contraires en

<sup>1</sup> Plus de 52 000 habitants.

<sup>2</sup> PCAET : Plan Climat Air Energie Territorial.

<sup>3</sup> Selon la page Facebook de l'association.

Touraine & Berry ». Cette fédération regroupe 22 associations. Son siège est situé à la mairie du Petit-Pressigny, où se déroule l'enquête.

### 3 DESCRIPTION DU PROJET

Le projet concerne la création d'un parc éolien représentant une puissance électrique totale de l'ordre de 39,9 MW, ainsi que d'ouvrages annexes, notamment des plateformes, trois postes de livraison électrique et un réseau de raccordement électrique souterrain sur le territoire des communes de Charnizay et du Petit-Pressigny.

Selon le porteur du projet, la production attendue est de 100 438 MWh/an, soit l'équivalent de la consommation annuelle de 24 500 foyers.

Le projet éolien se situe dans une zone rurale qui se compose de grandes cultures. On y trouve au sud un ensemble boisé et au nord des milieux aquatiques associés au cours d'eau, l'Aigronne. Des étangs, entourés de boisements sont situés à proximité de la zone d'implantation potentielle (ZIP), à l'ouest l'étang du Chaiseau et au sud-ouest les 4 étangs de La Houssaye.

Les 7 éoliennes d'une hauteur maximale de 200 mètres pour 6 éoliennes et 180 mètres pour une éolienne (CHA5) seront regroupées entre les routes départementales D50 et D41. Le choix du modèle d'éolienne utilisé dans le cadre de ce projet n'est pas arrêté et quatre modèles de puissance similaire sont envisagés.

Les éoliennes seront toutes situées à plus de 500 mètres des habitations. La distance entre les premières habitations et une éolienne est en effet de 621 mètres.

Les éoliennes auront une hauteur de mât de 114 mètres, un diamètre de rotor maximal de 163 mètres et une hauteur totale maximale de 200 mètres. La puissance unitaire des éoliennes est de 5,7 MW.

La surface agricole consommée par la mise en place du projet s'élève à 18 697 m<sup>2</sup> pour les plateformes de l'ensemble du parc, à laquelle s'ajoute 15 424 m<sup>2</sup> de chemins et d'accès à créer.

Avec un investissement d'environ 50 millions d'euros et un chiffre d'affaires estimé à 5,7 millions d'euros par an pour les 7 éoliennes, ce projet éolien génèrera des retombées fiscales pour les collectivités locales :

	<b>Retombées fiscales par an</b>
Commune du Petit-Pressigny (3 éoliennes)	<b>39 505 €</b>
Commune de Charnizay (4 éoliennes)	<b>52 707 €</b>
EPCI Loches Touraine Grand Sud	<b>177 009 €</b>
Conseil départemental 37	<b>115 545 €</b>

Au-delà de la fiscalité, des mesures d'accompagnement seront également mises en place. Elles peuvent prendre différentes formes: mesures paysagères, installation de tables d'orientation, rénovation et valorisation du patrimoine, etc.

Un dossier volumineux (12 kg) et conforme à la réglementation présente le projet. L'étude d'impact sur l'environnement et la santé est accompagnée de nombreuses cartes, photographies et simulations paysagères. Un résumé non technique offre une approche du dossier pour tout public et les plans fournis permettent une vue détaillée du projet.

Le projet a fait l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale(MRAe) Centre-Val de Loire et de différents services consultés.

L'activité prévue est référencée dans la nomenclature relative aux ICPE sous la rubrique 2980.

A ce titre, la SEECH a déposé une demande d'autorisation environnementale unique portant à la fois sur une autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, un permis de construire au titre du Code de l'urbanisme et une demande d'approbation d'un projet d'ouvrage privé de raccordement au titre du code de l'énergie.

## 4 DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

De cette enquête il ressort qu'un dossier conforme à la réglementation en vigueur a été présenté au public et que la population a été correctement informée par voie de presse, affichage, mise en ligne, lettres d'information, publication locale et via le site internet de la préfecture de l'Indre et Loire.

L'enquête s'est déroulée sur une période de 30 jours consécutifs, du 17 février 2022 à 9h00 au 18 mars 2022 jusqu'à 12h30.

Quatre permanences ont été tenues, l'accueil et le déroulement des permanences ont été réalisés conformément au planning préalablement établi.

L'enquête a été close le vendredi 18 mars 2020 à 12h30, la mention correspondante a été portée sur les registres d'observation du public.

Durant les permanences nous avons reçu 33 personnes, les personnes rencontrées avaient pris connaissance du dossier. Certaines sont restées près de 2h00 notamment lors de la première permanence.

Les échanges lors des permanences sont toujours restés courtois. Il n'a pas été nécessaire de prolonger les permanences ni de programmer une réunion publique.

L'enquête a fait l'objet d'articles de journaux notamment à l'occasion d'une manifestation d'opposants au projet organisée à Preuilly-sur-Claise le 12 février, juste avant le début de l'enquête.

Aucun incident n'est survenu au cours de l'enquête.

Toutes les mesures sanitaires spécifiques ont été mises en place dans les deux mairies dont port du masque et mise à disposition de gel hydro alcoolique.

## 5 CONCLUSIONS MOTIVEES<sup>4</sup> ET AVIS

### S'agissant du dossier.....

#### **Considérant :**

- que la composition générale du dossier portée à l'enquête publique est respectée, à savoir qu'il compte bien toutes les pièces réglementaires conformément aux textes en vigueur ;
- que le porteur de projet a fait appel à des bureaux d'études spécialisés pour la constitution du dossier ;
- que la concertation préalable à la réalisation du projet s'est déroulée de manière à permettre une appréhension correcte des enjeux et objectifs du projet par les personnes concernées, notamment les riverains du site prévu pour l'implantation du parc éolien ;
- que le porteur du projet a répondu à l'avis de la MRAe dans les délais ;

### S'agissant de la conduite de l'enquête publique.....

#### **Considérant :**

- que la commission a mené cette enquête publique en toute indépendance et dans les conditions légales de procédure ;
- que la commission a mené une étude attentive et approfondie du dossier mis à la disposition du public, suivie d'une réunion avec le maître d'ouvrage ;
- que la commission a mené plusieurs entretiens avec les services instructeurs ;
- que la commission a fait plusieurs visites du site avant et pendant l'enquête ;
- que le dossier et les registres relatifs à l'enquête ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée dans les mairies de Charnizay et du Petit-Pressigny, salle Jules Ferry ;
- que la publicité par affichage a été effectuée dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête ;
- que l'avis d'enquête a été publié conformément à la réglementation dans les journaux locaux diffusés dans les départements d'Indre-et-Loire et de l'Indre ;
- qu'il a été tenu 4 permanences, 2 dans les locaux de la mairie de Charnizay, siège de l'enquête et 2 à la mairie du Petit-Pressigny, salle Jules Ferry, permettant au public de s'informer sur le projet ;
- que la commission a reçu toutes les personnes qui se sont présentées aux permanences ;
- que le public pouvait transmettre ses observations et propositions sur un registre

---

<sup>4</sup> Dans ce chapitre, il sera parfois fait référence à des questions/réponses traitées dans le rapport au § 3.3 Contribution DEFAVORABLE sur des points particuliers du dossier.

dans les lieux d'enquête, soit par note ou courrier adressés à la commission d'enquête à la mairie de Charnizay, soit par courriel à l'adresse dédiée et mise en place durant toute la durée de l'enquête ;

- que le dossier complet et les observations du public transmises par voie électronique étaient consultables sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre-et-Loire ;
- qu'un poste informatique pour consultation du dossier et des observations par voie électronique du public était mis à la disposition du public dans les deux mairies ;
- que la commission a procédé à une analyse attentive des observations reçues ;
- que la commission a étudié les réponses et les recommandations apportées par les différents services ;
- que la commission a procédé à des recherches complémentaires notamment dans la presse, dans les différents journaux municipaux locaux, sur les sites internet locaux, les comptes Facebook, les plaquettes d'information, les publications nationales des associations pour et contre l'éolien, a consulté les bilans publiés par le ministère de la transition écologique, etc ;
- que le procès-verbal de synthèse des observations du public a été remis au représentant du porteur de projet en charge du dossier, ceci dans les 8 jours suivant la fin de l'enquête soit le 24 mars 2022 ;
- que le porteur de projet nous a fait parvenir son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations en date du 6 avril 2022 soit dans le délai légal ;
- que la commission a rencontré le responsable du projet une fois l'enquête terminée ;
- que la commission a étudié et analysé dans le détail les réponses apportées par le responsable du projet dans son mémoire aux observations ;
- que tous les termes de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête ont été respectés ;
- que dans ces conditions, la procédure relative à l'enquête publique est conforme à la réglementation en vigueur ;

### **S'agissant du projet...**

#### **Considérant :**

- que le projet contribue à atteindre les objectifs fixés par la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) et le SRADDET Centre Val-de-Loire ;
- que la seconde (PPE) qui couvre la période 2019-2028, prévoit de faire passer le parc éolien terrestre de 8 000 mâts à 14 500 environ à l'horizon 2028 ;
- que le SRADDET vise à atteindre 100% de la consommation d'énergie couverte par la production régionale d'énergies renouvelables et de récupération en 2050 ;
- que s'agissant de l'éolien terrestre, les objectifs du SRADDET sont de 6,23 TWh en 2026, 8,233 TWh en 2030 et 12,286 TWh en 2050 ;
- que s'agissant du projet éolien du Chaiseau, la production attendue est de 100 438 MWh/an selon le porteur du projet soit l'équivalent de la consommation annuelle de 24 500 foyers ;



- que le projet permettra de réduire les émissions de gaz à effets de serre ;
- que les retombées financières pour les communes de Charnizay et du Petit-Pressigny, et pour la Communauté de communes (CdC) Loches Touraine Sud seront importantes,
- que selon une estimation de Windfees sur les retombées fiscales par an, la commune de Charnizay devrait percevoir 52 700 €, celle du Petit-Pressigny 39 500 €, et la CdC 177 000 € ;
- que ces retombées permettront la réalisation d'équipements intéressant l'ensemble de la population ;
- que les retombées financières seront importantes pour les propriétaires des parcelles où seront implantées les 7 éoliennes ;
- -que conformément à la réglementation en vigueur, le projet d'implantation d'un parc éolien sur les territoires des communes de Charnizay et du Petit-Pressigny a été soumis à une étude des impacts environnementaux ;
- que les habitations les plus proches de la zone potentielle d'implantation sont à 621 mètres ;
- que plusieurs parcs éoliens sont présents dans un rayon de 20 km autour de la zone d'implantation du projet ;
- que l'enquête a été réalisée suivant la procédure des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- que cette procédure oblige le porteur de projet à tenir compte de toutes les éventuelles nuisances engendrées par l'éolien, en les supprimant ou en les réduisant en mettant en place des mesures compensatoires ;
- que le porteur de projet s'est donc engagé à mettre en œuvre toute une série de mesures compensatoires dont il fait l'inventaire dans l'étude d'impact, dans le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale et dans son mémoire de réponse au procès verbal de synthèse des observations de la commission d'enquête ;
- que le responsable du projet prévoit des mesures d'évitement et de réduction, notamment la mise en place de bardage bois autour des postes de livraison, le financement de plantation, l'adaptation du balisage nocturne, etc.
- que l'impact sonore a été pris en compte, que la réglementation sera appliquée, qu'une campagne de mesures post-installation sera effectuée et qu'un bridage des éoliennes sera réalisé dans le respect de la réglementation relative au volet acoustique,
- que la réglementation concernant le balisage aéronautique est respectée de jour comme de nuit ;
- que concernant le démantèlement, le porteur de projet dit apporter des garanties de remise en état du site et les garanties financières prévues par la réglementation, la constitution et les modalités de ces garanties relevant des services de l'Etat ;

- que l'étude de dangers recense les scénarios d'incidents et d'accidents de parcs éoliens et propose des mesures appropriées afin de rendre faibles à très faibles les risques ;
- que compte tenu des moyens de contrôle permanent du parc, les équipes de maintenance pourront intervenir dans un délai très court en cas d'incident ;
- que le responsable du projet a recensé les impacts temporaires dudit projet sur l'environnement durant la phase de construction des éoliennes et propose des mesures pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences,
- que l'exploitation des éoliennes n'induit aucune restriction à la circulation des personnes dans le parc projeté ;
- qu'aucune servitude, que ce soit radioélectrique ou aéronautique, n'est présente dans la zone d'étude ;
- qu'aucune contrainte réglementaire ne pèse sur le projet au regard des radars météorologiques de Météo-France ;

### **S'agissant du contexte éolien en France...**

#### **Considérant :**

- que les raccordements sont en baisse depuis plusieurs années<sup>5</sup> ;
- que le Président de la République s'est exprimé au moins deux fois sur l'éolien terrestre, les 14 janvier 2020 à Pau et le 10 février 2022 à Belfort sur la politique de l'énergie ;
- que lors de son intervention à Pau, il déclarait, s'agissant de l'éolien terrestre, qu'« *On ne peut pas l'imposer d'en haut* » (SIC) ;
- que lors de son intervention à Belfort, il a dit qu'on ne pouvait se passer de l'éolien, mais que « *Personne ne souhaite voir nos paysages remarquables, nos sites classés, abîmés par des grandes toiles blanches* » (SIC) ;
- que lors de cette même intervention, il a repoussé à 2050, au lieu de 2030, l'objectif de doubler la puissance installée en 2021 soit 18,5 GW, soit environ 650 MW/an ;
- que le 5 octobre 2021, Madame Barbara Pompili, ministre de la Transition écologique, présentait une série de mesures afin de mieux faire accepter le développement de l'éolien ;
- que parmi ces mesures, la consultation du maire avant le lancement du projet devient obligatoire ;
- que les Académies des sciences, des beaux-arts et des sciences morales et politiques de l'institut de France ont publié un document intitulé « *Quelle place pour les éoliennes dans le mix énergétique français ?* » ;
- que dans cette publication elles recommandent notamment de faire procéder tout projet d'implantation d'une consultation des populations locales en respectant une approche centrée sur le respect des paysages et de la biodiversité ;

---

<sup>5</sup> 1 551 MW raccordés en 2018, 1336 MW en 2019, 1 317 MW en 2020, 1000 en 2021 d'après « Le tableau de bord de l'éolien en France - 4<sup>e</sup> trimestre 2021 », publié le 25 février 2022.

**S'agissant du choix du site...****Considérant :**

- que les éoliennes seront implantées sur des terres cultivées ;
- qu'un déplacement sur place montre que l'environnement est très varié : des champs, des haies, des prairies, des fossés, des plans d'eau, etc.
- que le site envisagé pour projet se situe à quelques centaines de mètres de l'étang du Chaiseau à l'ouest et des étangs de La Houssaye au sud-est, eux-mêmes situés à l'extrémité ouest de la forêt de Preuilly ;
- que ce site est situé au sud de la forêt de Sainte Julitte ;
- que c'est le cabinet Calidris qui a réalisé l'expertise naturaliste sur la zone ;
- que le cabinet Ecosphère qui avait réalisé l'étude d'impact pour Windvision dans le cadre du projet éolien du Petit Pressigny (2020) avait écarté cette zone et supprimé deux éoliennes de son projet à l'est de la route D50 ;
- que la raison de cette suppression d'éoliennes à l'est de la D50 était la sauvegarde d'un corridor identifié entre les forêts de Preuilly et de Sainte-Jullite, traversant les étangs de la Houssaye et du Chaiseau notamment pour la cigogne noire, espèce patrimoniale ;
- que les 7 éoliennes du projet Windfees se trouvent dans ce corridor ;
- qu'il existe donc une divergence de fond et majeure entre ces deux cabinets d'études ;
- que la réponse du porteur du projet questionné sur ces divergences entre les deux cabinets est très succincte et pas satisfaisante (question Q1) ;

**S'agissant de l'impact sur l'avifaune et les chiroptères...****Considérant :**

- que selon le cabinet Calidris, le projet en phase d'exploitation présente un impact faible vis-à-vis des oiseaux;
- que l'étang du Chaiseau (12 hectares) situé à moins de 500 mètres de la première éolienne (CH5) n'a pas fait l'objet d'une étude particulière de la part du cabinet Calidris ;
- qu'aucune espèce n'a été observée sur et au dessus de l'étang d'après le cabinet Calidris;
- que le cabinet Calidris a consacré 2 jours<sup>6</sup> à la recherche d'espèces patrimoniales ;
- que l'étude d'impact de Windvision (projet du Petit Pressigny) avait pourtant mentionné un enjeu assez fort à l'étang du Chaiseau ;

---

<sup>6</sup> 2 mai et 13 juin 2019.

- que la LPO d'Indre-et-Loire considère dans une lettre du 9 septembre 2021 sur la migration d'oiseaux au Petit Pressigny que la commune se situe dans un axe de migration notable ;
- que le cabinet Calidris mentionne à plusieurs reprises qu'il n'existe aucun axe de migration au dessus de la zone d'étude immédiate et proche ;
- que la LPO Touraine a réalisé en 2020 des « observations oiseaux » dans un rayon de 15 km autour du projet du Petit Pressigny (Windvision) ;
- que la LPO Touraine conclut que le projet éolien Charnizay-Le Petit-Pressigny se trouve sur un site présentant de forts enjeux pour l'avifaune, qu'il héberge en son cœur plusieurs espèces d'intérêt européen et/ou figurant sur les listes rouges régionales ou nationales comme le buzard des roseaux et le blongios nain, et que la sagesse voudrait que la localisation actuelle du projet soit abandonnée ;
- que l'association CAUDALIS<sup>7</sup> considère que l'étude écologique réalisée par Calidris manque de rigueur à plusieurs reprises pouvant faire penser à un manque d'objectivité ;
- que la MRAE recommande que les données transmises par les associations locales soient intégrées dans l'état initial et permette une détermination des enjeux plus adaptés ;
- que le porteur de projet dans son mémoire en réponse indique que « l'intégralité des études rédigées par Indre-nature et la LPO est présenté en annexe du présent rapport » ;
- que dans le dit rapport, l'étude de la LPO a été amputée de sa conclusion défavorable au projet ;
- que le porteur du projet questionné (Q3) sur cet oubli répond que cela n'était pas intentionnel ;
- que les conclusions de l'étude chiroptérologique réalisée en mars 2020 par la LPO Touraine (en partenariat avec le Groupe Mammifère de Touraine, les associations ANEPE Caudalis, Groupe chiroptères d'Indre-et-Loire et le comité départemental de spéléologie de l'Indre-et-Loire) ne sont à aucun moment discutés ;
- que cette étude recommande en conclusion d'abandonner le projet et de rechercher une nouvelle zone d'implantation, éloignée de celle-ci, dans une logique d'évitement ;
- que dans le cadre du projet Windvision (Petit Pressigny) instruit en 2020, une haie de compensation d'environ 400 mètres de longueur sera implantée à 100 mètres de l'éolienne CH7 ;
- que l'implantation d'une haie à proximité immédiate d'une éolienne n'est pas cohérente, sur le principe, avec la préservation de l'avifaune et des chiroptères ;
- que les conclusions de l'étude d'impact sur l'avifaune et les chiroptères ne sont pas en accord avec celles des associations locales, parfois même en désaccord profond ;
- que globalement l'étude sur l'avifaune et les chiroptères est empreinte d'erreurs, d'oublis et/ou d'approximations ;

---

<sup>7</sup> CAUDALIS : association naturaliste d'études et de protection des écosystèmes.

**S'agissant de l'impact sur le milieu humain...****Considérant :**

- que l'étude recense 2 hébergements touristiques sur les deux communes d'accueil Charnizay et Le Petit-Pressigny et explique que l'absence d'hôtel ou de camping signifie que le territoire attire peu de touristes ;
- que l'étude d'impact en conclut à un impact nul à faible sur les activités de tourisme et de loisir ;
- qu'en réalité il y a 19 lieux d'hébergement sur ces deux communes (Chambres d'hôtes, meublés et gites) ;
- que ce secteur d'activité concerne 14 familles ;
- que le porteur du projet questionné sur ces différences importantes (Q28 à 30) répond que la recherche d'hébergement a été effectuée sur Google Map ;
- qu'un simple déplacement sur le site montre qu'il y a de nombreuses pancartes indiquant de l'hébergement de tourisme ;
- que cette pratique suscite des interrogations ;

**S'agissant du patrimoine et des vues paysagères...****Considérant :**

- que s'agissant du patrimoine et des sites protégés, l'étude d'impact conclut que l'impact sera nul dans l'aire d'étude éloignée, modérée dans l'aire d'étude rapprochée et faible dans l'aire d'étude immédiate ;
- que s'agissant de la perception des éoliennes depuis les bourgs, l'étude d'impact considère que l'impact sera nul à faible ;
- qu'au cours de l'instruction du dossier, deux services de l'Etat ont donné un avis sur le projet sans qu'ils soient joints au dossier d'enquête publique : l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Indre-et-Loire (DRAC) et l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Indre (DRAC) ;
- que ces avis n'avaient pas réglementairement à être joints au dossier ;
- que le public a eu connaissance de ces avis et qu'ils ont été remis à la commission d'enquête ;
- que ces avis motivés sont défavorables ;
- que l'UDAP 37 estime que la préservation des qualités paysagères rend peu propice ce secteur au développement d'un parc d'aérogénérateurs et que ces machines seront visibles par des points de vue ponctuels depuis les monuments historiques du Petit Pressigny et des communes environnantes ;
- que l'UDAP 36 considère que le parc du Chaiseau engendrerait une multiplication des points d'appel visuels dans le paysage et dénaturerait l'ensemble des paysages faisant perdre aux lieux leur sens et les raisons de leur valorisation ;
- que ces avis sont des éléments importants d'information qui auraient pu être portés à la connaissance de l'ensemble du public ;

- que les conclusions de l'étude d'impact sur le patrimoine et les vues paysagères ne sont pas cohérentes avec les avis des architectes des bâtiments de France de l'Indre-et-Loire et de l'Indre ;
- que le porteur du projet a été questionné sur ces avis (Q64) ;
- que le porteur du projet conclut en s'interrogeant sur la « protection visuelle » des monuments historiques et des vues paysagères pittoresques qui empêchent le développement des énergies renouvelables, et questionne sur notre responsabilité collective vis à vis des générations à venir quant au réchauffement climatique qui entrainera sécheresse, incendies, etc.

### **S'agissant des capacités financières du porteur de projet...**

#### **Considérant :**

- que conformément à l'article D181-15-2 alinéa 3 du code de l'environnement, le dossier doit comprendre une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L181-27 dont le pétitionnaire dispose ;
- que l'article L181-27 du code de l'environnement précise que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre ;
- que le dossier est très succinct concernant les éléments financiers s'agissant d'un projet de 50 M€ ;
- que des questions précises permettant d'apprécier les capacités financières du porteur du projet ont été posées au pétitionnaire dans le PV de synthèse des observations ;
- que les réponses du pétitionnaire dans le mémoire en réponse sont évasives ;
- que le pétitionnaire conclut sa réponse en précisant que les bilans et les résultats financiers des développeurs de projets sont finalement sans importance pour la réalisation et l'exploitation du parc éolien ;

### **S'agissant de la forte opposition des élus locaux...**

#### **Considérant :**

- le projet de parc éolien du Chaiseau est prévu de s'implanter sur la communauté de communes (CdC) de Loches Touraine Sud qui comprend 67 communes et plus de 52 000 habitants ;
- le contexte local dans lequel se déroule cette enquête publique est marqué par une forte et constante opposition des élus de la CdC au développement de l'éolien depuis plusieurs années ;
- que le PCAET qui a été approuvé le 23 janvier 2020 à la quasi unanimité, ne prévoit pas l'éolien dans les choix de développement des énergies renouvelables sur le territoire et donne la priorité à la méthanisation, à la géothermie et au bois énergie ;

- qu'à l'occasion du projet d'implantation d'un parc éolien sur les communes de La Chapelle-Blanche-Saint-Martin et de Vou, le conseil communautaire votait une motion contre l'autorisation préfectorale à la quasi unanimité ;
- qu'à l'occasion du projet d'implantation d'un parc éolien au Petit-Pressigny, le conseil communautaire donnait le 16 juillet 2020, également un avis défavorable au projet à une très grande majorité ;
- que le projet du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), soumis à enquête publique en même temps que le projet du Chaiseau, identifie 3 énergies renouvelables à développer en priorité en cohérence avec le PCIAET : la filière bois-énergie, la méthanisation et la géothermie ;
- que le projet de SCoT a été approuvé à une très grande majorité par les élus communautaires ;
- que le projet de SCoT ne sera opposable qu'après prise en compte des modifications notifiées par Madame la préfète d'Indre-et-Loire ;
- que toutes les communes situées dans un rayon de 6 km, ainsi que les Communautés de communes étaient appelées à délibérer sur le projet ;
- que toutes les communes sauf Obterre, ainsi que les Communautés de communes, ont délibéré défavorablement, parfois avec une très large majorité ;

### **S'agissant de la participation du public...**

#### **Considérant :**

- que 33 personnes se sont présentées lors des permanences ;
- que cette enquête a donné lieu à 438 contributions : 393 par courriel sur le site dédié de la préfecture, 45 autres écrites sur les registres, envoyées par lettre ou déposées en mairie ;
- que les 393 contributions reçues par courriel émanent de 270 personnes qui se répartissent en 15 FAVORABLE et 255 DEFAVORABLE au projet ;
- que les 45 autres contributions se répartissent en 4 FAVORABLE et 41 DEFAVORABLE ;
- qu'une pétition de personnes opposées au projet a été remise à la fin de la dernière permanence par le président de l'Association pour la Protection de L'Environnement Pressignois ;
- que cette pétition qui comprend 71 pages a réuni 526 signatures ;
- que durant toute la durée de l'enquête, la population et les associations environnementales se sont largement mobilisées pour confirmer à une très grande majorité un avis défavorable au projet du parc éolien en justifiant cet avis par des arguments le plus souvent fondés et de nombreux documents joints ;
- que considérant l'ensemble des contributions, le pourcentage des contributions défavorables du public est cohérent avec le pourcentage des votes défavorables des élus de la Communauté de communes Loches Touraine Sud.

En conclusion, après analyse du dossier, de toutes les observations émises lors de l'enquête publique et des réponses précises apportées par le porteur de projet, après avoir pris connaissance des délibérations des conseils municipaux et des conseils communautaires, et après avoir mesuré les avantages et les inconvénients dudit projet, la commission d'enquête considérant que le porteur du projet a insuffisamment appréhendé les enjeux concernant l'avifaune, les chiroptères, le patrimoine et le tourisme émet un avis défavorable à la demande présentée par la Société d'Exploitation Eolienne de Chaiseau en vue d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Charnizay et du Petit-Pressigny telle qu'elle a été présentée au dossier mis à la disposition du public.

Fait à Saint Michel de Volangis le 18 Avril 2022

Le président

Eugène BONNAL



Les membres de la commission

Bernard DUCATEAU



Olivier ALLEZARD

